

RÈGLEMENT N^o : 14-2023

**SUR LA TARIFICATION DES SERVICES RENDUS
(EXERCICE FINANCIER 2024)**

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la Ville de Thurso peut établir une tarification pour l'utilisation de ses biens, ses services ou ses activités ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU' avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète l'imposition des tarifs suivants pour l'utilisation des biens et services offerts par le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TAXATION

Les tarifs imposés en vertu du présent règlement n'incluent pas les taxes provinciales et fédérales applicables au Québec.

ARTICLE 3 – PAIEMENT DES FRAIS

- 3.1** Le paiement des tarifs imposés en vertu du présent règlement peut être exigé en tout ou en partie avant de procéder à la reproduction ou à la transmission des documents demandés, autrement, il sera exigé sur livraison.
- 3.2** Les frais payés ne sont pas remboursables, quel que soit le montant imposé.
- 3.3** Les tarifs impliquant des services au bénéfice d'un immeuble sont exigibles du propriétaire

ARTICLE 4 – FRAIS D'INTÉRÊT ET DE RECOUVREMENT

- 4.1** Un service qui a été rendu et facturé doit être payé dans les 30 jours de la facturation ou à la date d'échéance prévue au compte de taxes, à défaut de quoi les frais d'intérêts et de pénalités applicables aux taxes foncières s'appliqueront également à toute compensation et tarification établies en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 – ANIMAUX

- 5.1** Aux fins de l'application du Règlement numéro 04-2016 concernant les animaux dans les limites de la Ville, les tarifs annuels des licences pour chaque chien sont :

DESCRIPTION		PRIX
a)	Chien	20 \$
b)	Chien potentiellement dangereux	100 \$
	* Des frais de retard de 20 \$ seront exigibles en plus des coûts annuels pour les propriétaires ou gardiens de chiens qui achèteront leurs licences après le 31 mars 2024	
c)	Remplacement d'une licence	5 \$

ARTICLE 6 – ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATÉRIEL INFORMATIQUE ET ÉLECTRONIQUE, ENCOMBRANTS, RÉSIDUS VERTS

6.1 Pour les services d'enlèvement et de collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, du matériel informatique et électronique, encombrants et résidus verts, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit payer le tarif annuel de 190 \$ par logement ou par unité dans le cas des immeubles commerciaux ou industriels.

ARTICLE 7 – TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

Pour tous travaux réalisés dans le cadre d'une intervention de la Ville dont les frais doivent être imputés au propriétaire ou occupant concerné, les tarifs sont les suivants :

7.1 Main-d'œuvre et utilisation de la machinerie

7.1.1 Dans le cadre d'un événement survenant entre 16 h et 7 h du lundi au vendredi, le samedi, le dimanche ou pendant les jours fériés, le temps et demi s'appliquera.

7.1.2 Le tarif établi pour l'utilisation de la machinerie comprend le carburant et l'entretien du véhicule.

7.1.3 Toute intervention sera facturée pour un minimum de 3 heures.

7.1.4 Les frais de kilométrage s'appliquent au taux de 0.52 \$ du kilomètre.

	MAIN-D'OEUVRE	TAUX HORAIRE / HEURE		
		TEMPS RÉGULIER	TEMPS ET DEMI	TEMPS DOUBLE
a)	Employé des travaux publics	85 \$	125 \$	165 \$

MACHINERIE		TAUX HORAIRE
a)	Camion 6 roues (employé en sus)	35 \$ / h
b)	Camion de service (employé en sus)	25 \$ / h
c)	Balai aspirateur (employé en sus)	65 \$ / h
d)	Chargeur (employé en sus)	65 \$ / h
e)	Bombardier (employé en sus)	45 \$ / h

7.2 Vente de pièces

DESCRIPTION	FRAIS
Toute pièce	Coût réel + 15 % frais d'administration

7.3 Coupe de bordures de béton et de trottoirs

DESCRIPTION		FRAIS
a)	Bordures de béton : les frais inhérents à l'exécution des travaux sont à la charge du propriétaire	Coût réel + 15 % frais d'administration
b)	Trottoirs : les frais inhérents à l'exécution des travaux sont à la charge du propriétaire	Coût réel + 15 % frais d'administration

7.4 Branchement, raccordement au réseau d'égout

DESCRIPTION	FRAIS
Branchement ou raccordement au réseau d'égout : tout propriétaire qui désire procéder au branchement ou au raccordement au réseau d'égout doit remplir et déposer une demande à cet effet auprès du service de l'urbanisme de la Ville selon le formulaire prescrit à cette fin et doit acquitter les frais exigibles pour le branchement ou le raccordement au réseau d'égout :	Coût réel + 15 % frais d'administration
Pour tout branchement, raccordement ou réparation au réseau d'égout à partir de l'emprise de la rue jusqu'au bâtiment desservi du propriétaire, les frais sont la responsabilité et à la charge du propriétaire.	

7.5 Branchement, raccordement au réseau d'aqueduc

DESCRIPTION	FRAIS
Branchement ou raccordement au réseau d'aqueduc : tout propriétaire qui désire procéder au branchement ou au raccordement au réseau d'aqueduc doit remplir et déposer une demande à cet effet auprès du service de l'urbanisme de la Ville selon le formulaire prescrit à cette fin et doit acquitter les frais exigibles pour le branchement ou le raccordement au réseau d'aqueduc :	Coût réel + 15 % frais d'administration
Pour tout branchement, raccordement ou réparation au réseau d'aqueduc à partir de l'emprise de la rue jusqu'au bâtiment desservi du propriétaire, les frais sont la responsabilité et à la charge du propriétaire.	

7.6 Service d'aqueduc

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables du secteur qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

A) Pour chaque logement	250 \$ / année
B) Pour chaque maison, partie de maison, logement ou bâtisse occupée comme magasin, atelier, bureau ou autres places publiques	250 \$ / année
C) Garages	475 \$ / année
D) Garages avec lave-autos	715 \$ / année
E) Restaurants	340 \$ / année
F) Hôtels	555 \$ / année

G) Station services sans garage	250 \$ / année
H) Buanderie	475 \$ / année
I) Industries	1 580 \$ / année
J) Pour chaque logement situé hors des limites de la Ville de Thurso	465 \$ / année
K) Pour chaque ferme	715 \$ / année

7.7 Service d'égout

Afin de payer le service d'égout et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables du secteur qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

70 \$ / année pour chaque logement.

ARTICLE 8 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition au même effet ou incompatible d'un règlement ou d'une résolution en vigueur sur le territoire de la Ville de Thurso.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 13^e jour de décembre 2023.

(signé)

Benoit Lauzon
Maire

(signé)

Hugo Blais
Adjoint au directeur